

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 10BB0723

**Arrêté relatif :**

**La Chaussée de M. Joffre**

**Quartier Maréchal Joffre**

**Mesures de stationnement et de circulation**

**Dimanche 1er octobre 2023**

## **Arrêté**

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté temporaire n°109-S29 relatif à la piétonisation de la rue Maréchal Joffre en date du 14 avril 2023,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Maréchal Joffre à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 7h00 à 19h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Maréchal Joffre, entre la rue Lorette de la Refoulais et la place Maréchal Foch

Article 2 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 7h00 à 23h00, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Geoffroy Drouet, entre la rue Maréchal Joffre et le n° 19,
- rue Dugast Matifieux,

Article 3 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 7h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Lebrun.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 7h00 à 23h00, l'association « Baleine dans le Bocal » est autorisée à occuper les voies ou parties de voie mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3, afin d'organiser des spectacles de rue et d'y installer des appuis vélos, conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 14 - Le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, de 7h00 à 10h00, et de 20h00 à 23h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1 et 2 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 15 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 19 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 20 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 21 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 22 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 23 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 24 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 25 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

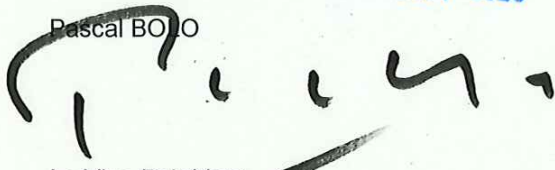
Article 26 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 27 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

26 SEP. 2023

Pascal BOJO

  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

